

Arrêt N°1/24 X.
du 10 janvier 2024
(Not. 27898/22/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du dix janvier deux mille vingt-quatre l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le Ministère Public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits, **appelant**,

e t :

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.),

prévenue et **appelante**,

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement contradictoire, rendu par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 29 juin 2023 sous le numéro 1461/2023, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

«...»

De ce jugement, appel au pénal fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 20 juillet 2023 par le mandataire de la prévenue, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) et le 24 juillet 2023 par déclaration déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg par le représentant du ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 5 octobre 2023, la prévenue fut régulièrement requise de comparaître à l'audience publique du 22 novembre 2023 devant la Cour d'appel de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, Maître Alban COLSON, avocat à la Cour, assisté de Maître Mélissa CHITO, avocat à la Cour, demeurant tous deux à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense et d'appel de la prévenue.

Madame l'avocat général Joëlle NEIS, assumant les fonctions de ministère public, fut entendue en son réquisitoire.

Le mandataire de la prévenue eut la parole en dernier.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 10 janvier 2024, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration du 20 juillet 2023, le mandataire de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) a relevé appel contre le jugement n° 1461/2023 rendu contradictoirement en date du 29 juin 2023 par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Le jugement attaqué est reproduit aux qualités du présent arrêt.

Par déclaration déposée au greffe du même tribunal en date du 24 juillet 2023, le ministère public a également relevé appel contre ledit jugement.

Ces appels, relevés en conformité de l'article 203 du Code de procédure pénale et endéans le délai légal, sont recevables.

Le prédit jugement, après avoir déclaré le moyen de nullité soulevé irrecevable, a acquitté la société SOCIETE1.) de l'infraction aux articles 18, 42 et 47 de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets, et l'a condamnée du chef d'infraction aux articles 22 et 61 ainsi qu'aux articles 60 et 61 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau à une amende de 50.000 euros. Le même jugement a ordonné le rétablissement des lieux dans leur état antérieur aux frais de la prévenue, dans un délai de trois mois à partir du jour où le jugement aura acquis autorité de chose jugée, sous peine d'astreinte.

A l'audience publique du 22 novembre 2023, le mandataire de la société SOCIETE1.) a déclaré soulever *in limine litis*, en application de l'article 48-2 du Code de procédure pénale, la nullité de la procédure.

Comme en première instance la société SOCIETE1.) conclut à la nullité des procès-verbaux de la cause pour avoir été établis suite à des visites sur les lieux qu'elle qualifie d'illégales, à savoir des visites sans accord préalable du propriétaire. Par voie de conséquence les actes subséquents à ces procès-verbaux seraient également à déclarer nuls.

La société SOCIETE1.) conclut en outre avant toute défense au fond à la prescription de l'infraction libellée sub 2) à charge de la prévenue, la mesure d'urgence prise sur base de l'article 60 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau étant devenue caduque un mois après la date de la décision ministérielle, soit le 24 juin 2017.

Quant au fond, le mandataire de la société SOCIETE1.) expose que des démarches afin d'obtenir le raccordement du site litigieux à la canalisation auraient déjà été en cours au moment des faits reprochés à sa mandante et seraient actuellement toujours en cours. La société SOCIETE1.) soutient encore avoir pris toutes les mesures afin d'éviter un écoulement d'eaux usées et fécales, en obligeant notamment les locataires du site à vider les cuves, respectivement en se substituant aux locataires afin de procéder aux vidanges des cuves. Elle conteste tout caractère volontaire d'éventuels déversements.

La société SOCIETE1.) conteste encore être à l'origine d'une quelconque pollution, la preuve d'une pollution ferait défaut en l'espèce, tel que cela résulterait du rapport de la société SOCIETE3.) du 22 février 2023. A cela s'ajouterait que les lieux sis à ADRESSE2.) n'auraient pas été exploités entre 2019 et 2021, de sorte qu'un déversement ne saurait être imputable à la prévenue pour cette période de temps.

En outre, le déversement d'eaux fécales ne serait pas à qualifier de polluant, étant donné que les animaux tenus sur les prés y laisseraient également leurs déjections, sans cependant que celles-ci seraient susceptibles d'être qualifiés de polluants.

La société SOCIETE1.) conclut principalement à se voir acquitter des infractions lui reprochées, subsidiairement à voir ordonner une suspension du prononcé et encore plus subsidiairement à voir réduire l'amende à de plus justes proportions.

En tout état de cause, la société SOCIETE1.) conclut à la confirmation de l'acquittement intervenu en première instance en ce qui concerne l'infraction aux articles 18, 42 et 47 de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

Le représentant du ministère public conclut à la confirmation du jugement entrepris pour avoir déclaré la demande en nullité irrecevable pour ne pas avoir été présentée *in limine litis*, tel que prescrit par l'article 48-2 du Code de procédure pénale.

Quant au fond, le représentant du ministère public a conclu à la confirmation du jugement entrepris tant en ce qui concerne l'acquittement intervenu de même que la déclaration de culpabilité pour les infractions aux articles 22 et 61 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et les infractions aux articles 60 et 61 de cette même loi.

Ce serait à bon droit que la juridiction de première instance a retenu que les eaux usées et fécales seraient à qualifier de substances susceptibles de polluer en application des points 37 et 38 de l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. De même, le déversement d'eaux usées et fécales en provenance des installations de la société SOCIETE1.) serait établi au vu des déclarations des témoins ainsi que des rapports établis en cause. En outre, l'analyse des échantillons aurait établi une altération des conditions physiques et chimiques du cours d'eau « ADRESSE3.) », tel que cela résulterait du rapport de contrôle du 4 février 2022 de l'administration de la gestion de l'eau.

En ce qui concerne l'infraction relative au non-respect des mesures d'urgence du 24 mai 2017 prises sur base de l'article 60 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, il n'y aurait pas prescription. Le non-respect des mesures d'urgences résulterait du fait que des débordements d'eaux usées et fécales auraient été constatées postérieurement à la prise de cette mesure tel que cela résulterait du procès-verbal dressé par l'administration de la gestion de l'eau.

Les peines prononcées par la juridiction de première instance seraient légales et sanctionneraient de façon adéquate les faits, de sorte qu'il y aurait lieu de les confirmer.

Appréciation de la Cour

Quant au moyen de nullité de la procédure, c'est à bon droit et pour de justes motifs que la Cour d'appel approuve, que la juridiction de première instance a retenu la forclusion en application de l'article 42 du Code de procédure pénale. Il résulte en effet tant du jugement entrepris que du plumitif d'audience, que le moyen de nullité n'a pas été présenté avant toute défense au fond.

Le jugement entrepris est dès lors à confirmer de ce chef.

Quant à la prescription de l'infraction libellée sub 2), il y a lieu de rappeler que la société SOCIETE1.) se voit reprocher, depuis un temps non prescrit, et notamment le 25 novembre 2021, le 30 novembre 2021, le 3 décembre 2021 et le 4 février 2022, de ne pas avoir respecté la mesure d'urgence EAU/AUT/17/0427mu prise en date du 24 mai 2017, partant d'avoir contrevenu aux articles 60 et 61 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Il y a également lieu de rappeler qu'aux termes de l'article 60 in fine de la loi précitée, les mesures d'urgence prises en son application sont caduques au terme d'un mois.

Or, aucune infraction causée durant la période de validité de la mesure temporaire, à savoir du 24 mai 2017 au 24 juin 2017, n'est actuellement reprochée à la prévenue.

Il n'y a dès lors pas lieu d'analyser autrement le moyen de la prescription.

Il y a cependant lieu, par réformation du jugement entrepris, d'acquitter la société SOCIETE1.) de l'infraction retenue sub 2) à son encontre.

L'acquiescement intervenu pour l'infraction libellée sub 3) est à confirmer par adoption des motifs.

En ce qui concerne l'infraction aux articles 22 et 61 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau libellée sub 1) à charge de la prévenue, il y a lieu de préciser que la juridiction de première instance a fourni une relation correcte des faits à laquelle la Cour d'appel se réfère, les débats devant elle n'ayant pas apporté de données nouvelles par rapport à celles qui ont été soumises à l'examen de la juridiction de première instance.

Il y a également lieu de préciser que la matérialité des déversements d'eaux usées et fécales résulte à suffisance de droit de l'instruction menée en cause, notamment du procès-verbal EAU/RI/21/010 du 21 février 2022 ainsi que de son ajout, de même que des dépositions des témoins entendus en cause. La matérialité des déversements n'est au demeurant pas contesté par la prévenue.

Contrairement aux développements du mandataire de la prévenue, les déversements d'eaux usées et fécales sont à qualifier de substances polluantes ou susceptibles de polluer.

En effet, outre la motivation de la juridiction de première instance, à laquelle la Cour d'appel se rallie, il y a lieu de rappeler que la législation relative à l'eau, n'autorise le déversement dans les eaux de surface ou souterraines, d'eaux usées, tant industrielles que ménagères, que suite à un traitement adéquat de ces eaux.

L'affirmation de la société SOCIETE1.) que le site sis à ADRESSE2.) n'aurait pas été exploité entre 2019 et 2021 est contredite notamment par le courrier de la société SOCIETE1.) du 1^{er} décembre 2021 (annexe XXII du procès-verbal EAU/RI/21/010) duquel il résulte que le site a été exploité en 2021 par une société SOCIETE4.).

L'affirmation de la société SOCIETE1.) que ses locataires auraient été en charge des vidanges des cuves de la station d'épuration utilisées en tant que fosses septiques est non seulement contredite par les contrats de bail versés en cause, mais est de surcroît, tel que l'a retenu la juridiction de première instance, sans incidence sur la responsabilité pénale du bailleur, propriétaire du site.

Il y a lieu de retenir que les agents de l'Administration de la gestion de l'eau ont constaté des déversements d'eaux usées et fécales dans le cours d'eau « ADRESSE3.) » en provenance du site de la société SOCIETE1.) en date du 24

novembre 2021 (annexe XVIII du procès-verbal EAU/RI/21/010) et du 4 février 2022 (annexe XXXIV du procès-verbal EAU/RI/21/010). En ce qui concerne l'altération des conditions physiques et chimiques du cours d'eau « ADRESSE3.) » due au déversement des eaux usées et fécales du site de la société SOCIETE1.), elle résulte de l'analyse des échantillons pris le 4 février 2022 renseignée au rapport de contrôle 2021-0063/1 du 4 février 2022 (annexe XXXIV du procès-verbal EAU/RI/21/010). Des déversements en date des 25 et 30 novembre 2021 et du 3 décembre 2021 ne sont pas documentés.

Le libellé de l'infraction retenue sub 1) à charge de la prévenue est dès lors à rectifier en conséquence et les seules dates à retenir sont celles du 24 novembre 2021 et du 4 février 2022.

Une amende de 25.000 euros sanctionne de façon adéquate l'infraction retenue à charge de la prévenue.

Par adoption des motifs du jugement entrepris, le rétablissement des lieux sous peine d'astreinte est à confirmer.

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le mandataire de la prévenue la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) entendu en ses déclarations et moyens d'appel et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

reçoit les appels ;

dit l'appel de la société SOCIETE1.) partiellement fondé ;

réformant :

acquitte la société SOCIETE1.) de l'infraction libellée sub 2) non établie à sa charge ;

rectifie le libellé de l'infraction retenue sub 1) conformément à la motivation du présent arrêt ;

réduit l'amende au montant de VINGT-CINQ MILLE (25.000) euros ;

confirme pour le surplus le jugement entrepris ;

condamne la société SOCIETE1.) aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 14,75 euros.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance en y ajoutant les articles 199, 202, 203, 209, 210 et 211 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Monsieur Henri BECKER, premier conseiller-président, de Madame Joëlle DIEDERICH, conseiller, et de Monsieur Laurent LUCAS, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Monsieur Gilles FABER, greffier.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, bâtiment CR, plateau du St. Esprit, par Monsieur Henri BECKER, premier conseiller-président, en présence de Madame Sandra KERSCH, premier avocat général, et de Monsieur Gilles FABER, greffier.